

**PROJET DE PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'UNE
RECOMMANDATION DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA
MÉDITERRANÉE**

**SUR DES MESURES DE PRÉCAUTION EN MATIÈRE DE CONSERVATION,
DANS L'ATTENTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'ADOPTION PAR LA CGPM
DE PLANS DE GESTION PLURIANNUELS POUR LES PÊCHERIES
CONCERNÉES, AU NIVEAU SOUS-RÉGIONAL, DANS LA ZONE DE
COMPÉTENCE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son plan de mise en œuvre;

RAPPELANT la déclaration de la troisième conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, organisée à Venise, en Italie, les 25 et 26 novembre 2003;

RÉAFFIRMANT les principes du code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique à appliquer en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2002/1, qui réclame instamment le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modes d'exploitation des pêcheries démersales;

RAPPELANT la recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques;

RAPPELANT la recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et demandant l'élaboration d'un programme de gestion de l'effort de pêche dans plusieurs sous-régions géographiques, ainsi que dans les sous-régions adjacentes, le cas échéant;

ESTIMANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité, afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'épuisement des stocks et en assurant la stabilité et une viabilité accrue des pêcheries;

CONSIDÉRANT que la pêche des petits pélagiques est multispécifique et que les décisions de gestion devraient donc au moins tenir compte des populations de sardines et d'anchois;

CONSIDÉRANT que les stocks de petits pélagiques jouent un rôle écologique fondamental dans la transmission de la biomasse et de l'énergie des réseaux trophiques courts vers les niveaux trophiques supérieurs;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'il convient d'établir une méthodologie appropriée à cette fin;

CONSIDÉRANT que le comité scientifique consultatif (CSC) a indiqué, dans plusieurs avis scientifiques successifs, que plusieurs stocks sont fortement surexploités, et qu'une gestion durable passe par l'adoption de mesures visant à maîtriser ou à réduire l'effort de pêche et à améliorer le profil d'exploitation de manière à protéger les juvéniles;

RAPPELANT que la résolution CGPM/2009/1 relative à la gestion des pêcheries d'espèces démersales dans la zone de compétence de la CGPM conclut qu'à moins que de solides avis scientifiques n'établissent l'inutilité d'une telle mesure, une réduction d'au moins 10 % de l'effort de pêche au chalut de fond sera appliquée dans toutes les régions de la CGPM;

RAPPELANT les lignes directrices relatives à un cadre général de gestion et à la présentation des informations scientifiques en vue de l'élaboration de plans de gestion pluriannuels pour une pêche durable dans la zone de compétence de la CGPM, adoptées lors de sa 36^e session (ci-après dénommées lignes directrices de la CGPM relatives aux plans de gestion);

CONSIDÉRANT que des actions préventives sont nécessaires pour contrer et maîtriser les niveaux de mortalité par pêche excessifs en attendant l'élaboration et l'adoption de plans de gestion pluriannuels pour les stocks et les pêcheries concernés;

RÉSOLUE à assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des ressources biologiques marines exploitées, en accordant une attention particulière aux stocks chevauchants et aux stocks exploités par un ou plusieurs membres de la CGPM;

ADOpte les mesures suivantes, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM:

PARTIE I PROMOTION DES PLANS DE GESTION PLURIANNUELS

1. Les membres de la CGPM et les entités non-membres coopérantes de la GCPM (ci-après dénommées les «CPC») dont les navires ciblent soit des petits pélagiques soit des stocks démersaux composés des espèces figurant à l'annexe I, et qui peuvent être exploités par un ou plusieurs membre de la CGPM dans certains sous-régions géographiques (GSAs) conviennent de mettre au point, chaque fois que cela est recommandé et au moyen d'une coopération régionale et sous-régionale, des mesures conjointes de gestion des pêches, y compris, notamment, des plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries mixtes concernées, tels que définis dans les lignes directrices élaborées par la CGPM. Ces plans de gestion devront être adoptés ultérieurement par la CGPM.

La liste des espèces figurant à l'annexe I n'est pas considérée comme exhaustive et peut faire l'objet de révisions par la CGPM, en fonction des avis du CSC. Nonobstant l'annexe I, et à la demande d'une CPC, le CSC peut inclure d'autres espèces concernées dans l'analyse de différents scénarios de gestion en vue de la mise au point de plans de gestion pluriannuels au niveau sous-régional pour les pêcheries concernées.

Les mesures de gestion doivent être basées sur l'évaluation de différents scénarii par le CSC et doivent être conçues en conformité avec les lignes directrices de la CGPM relatives aux plans de gestion et, en particulier, poursuivre les objectifs généraux suivants:

- lutter contre la surpêche et/ou prévenir celle-ci en vue d'assurer la durabilité économique des pêcheries,
- garantir des rendements élevés à long terme,
- rétablir et/ou maintenir, dans la mesure du possible, la taille des stocks des espèces exploitées au minimum à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable,
- réduire au minimum le risque que les stocks sortent des limites biologiques de sécurité,
- assurer la protection de la biodiversité,
- éviter d'affaiblir la structure et le fonctionnement des écosystèmes.

2. La coordination et la coopération entre les CPC concernées, visées au point 1, continueront d'être encouragées en vue pour CGPM d'adopter d'autres plans de gestion pluriannuels pour des pêcheries concernant plus d'une CPC, à partir de 2014.

3. Nonobstant les dispositions du point 1 ci-dessus, les pêcheries exploitant des ressources marines vivantes situées exclusivement dans les eaux territoriales ou dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un État côtier et qui sont exploitées par plus d'une CPC, ne sont pas incluses dans les plans pluriannuels de la CGPM, à moins que la CPC concernée en fasse la demande expresse.

4. Les CPC devront assurer

- a. la qualité et l'exhaustivité des données brutes recueillies dans le cadre de leurs programmes nationaux, ainsi que des données détaillées et agrégées qui en découlent et qui sont transmises au secrétariat de la CGPM afin que le CSC procède aux analyses scientifiques qui serviront de base à l'émission d'avis sur différents scénarios de gestion durable de la pêche.
- b. un suivi scientifique annuel approprié et la collecte adéquate de données sur le niveau d'exploitation de leurs pêcheries et sur l'état des ressources marines vivantes exploitées par ces dernières. Pour ce faire, des données appropriées seront collectées, analysées et mises à disposition du CPC et des groupes de travail du CSC en vue de l'évaluation des stocks.

5. Nonobstant la remise des informations par l'intermédiaire de la matrice statistique Tâche 1, comme l'exige la recommandation CGPM/33/2009/3, le secrétariat de la CGPM peut demander la communication, au nom du CSC, et au moyen d'appels spécifiques, de données détaillées et agrégées nécessaires à la réalisation des analyses scientifiques et des études d'impact. Le secrétariat de la CGPM, avec l'assistance du

CSC , et sur base d'avis des groupes de travail, sont invités à fournir les modèles de présentation des données à utiliser pour la transmission de celles-ci.

6. En vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacit  du processus d'elaboration des avis scientifiques emis par le CSC, les CPC peuvent coordonner leurs efforts au niveau sub-r gional pour faciliter l'change de donn es et la r alisation d'analyses scientifiques pr liminaires qui seront ult rieurement pr sent es et examin es au sein des groupes de travail du CSC et   ses sous-comit s. Toute analyse scientifique effectu e en dehors des groupes de travail du CSC doit  tre pr sent e au moyen des formulaires d' valuation du CSC, y compris les tableaux des entr es-sorties et un compte rendu des r sultats li s   la (ou aux) m thode(s) utilis e(s).

PARTIE II MESURES TRANSITOIRES RELATIVES   L'EFFORT DE P CHE

7. Dans l'attente de l'adoption de plans pluriannuels par la CGPM, les CPC s'engagent   appliquer pour la premi re fois en 2015, une r duction globale de l'effort de p che en ce qui concerne les chaluts de fond et les filets de fond dans les sous-r gions g ographiques suivantes: 1,3,5,6,7,9,12,13,14,15,16,17,18,25,26

La r duction susmentionn e sera prise en compte pour le calcul de l'effort de p che d ploy  au cours de la p riode de r f rence, comme indiqu  ci-apr s au point 10, et les membres en informeront la CGPM, au moyen, entre autres, de la matrice statistique T che 1.

8. La CGPM devra adopter en 2015 les modalit s sp cifiques pour r duire l'effort de p che tel pr vu au point 7 ci-dessus, en vue de pouvoir aligner les niveaux d'exploitations avec le rendement maximal durable tel que propos  par le CSC. Cette r duction ne sera pas moins de 10% durant les deux premi res ann es d'application.
9. Par d rogation, les dispositions des points 7 et 8 ne s'appliquent pas aux CPC qui auraient adopt  un arr t saisonnier d'au moins quatre mois cons cutifs (90 jours ouvrables cons cutifs) concernant les navires de p che  quip s de chaluts de fond (ci-apr s d nomm e «unit s op rationnelles   chalut de fond»), tant dans les eaux territoriales que dans les eaux internationales, sauf si les avis scientifiques s'y opposent. Toutefois, cette d rogation ne s'applique pas si les unit s op rationnelles   chalut de fond concern es ont l'autorisation de fonctionner durant les autres mois d'ouverture de la p che au chalut avec un maximum de 200 jours de p che par an.
10. La p riode de r f rence   utiliser pour le calcul de la r duction l'effort de p che en ce qui concerne les chaluts de fond et les filets de fond, vis e aux points 7 et 8 ci-dessus, correspond   la moyenne de l'effort de p che d ploy  au cours de 3 ann es cons cutives   choisir durant la p riode 2004-2013.
11. Sur la base des informations compil es par le secr tariat de la CGPM   partir des donn es fournies par les CPC au moyen de la matrice statistique T che 1, le CDC et le CSC doivent surveiller l'effort de p che des p cheries d mersales ainsi que leur incidence sur les ressources d mersales, afin que ces p cheries soient incluses dans le

champ d'application des points 7 et 8 ci-dessus, le cas échéant, si ce n'est pas déjà le cas.

12. Les dispositions du point 8 sont sans préjudice du nombre de navires de pêche équipés de chaluts de fond.
13. Pour chaque année de la période de référence conformément au point 10 ci-dessus, les CPC communiquent au secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le 1^{er} février 2014, des informations sur les activités effectuées, exprimées en nombre moyen de «jours de pêche» réalisés par chaque unité opérationnelle à de chalut de fond et à filet de fond. Aux fins de la présente recommandation, on entend par «jour de pêche» toute période continue de vingt-quatre heures, ou moins, durant laquelle un navire est présent au sein d'une sous-région géographique spécifique et absent du port. Le secrétariat de la GFCM communique les informations susvisées au CSC, qui les examinera et remettra un avis à ce sujet lors de la 16^e réunion annuelle, qui se tiendra en 2014.

PARTIE III AMÉLIORATION DES PROFILS D'EXPLOITATION

14. Les CPC encourageront une pêche plus sélective pour améliorer leurs profils d'exploitation et en vue de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les rejets tout en évitant les captures de juvéniles, au moins pour ce qui est des juvéniles d'une taille inférieure à la taille minimale établie à des fins de conservation.
15. Sont illicites la capture, la détention à bord, le transbordement, le débarquement, le transfert, la vente, la présentation ou l'offre à la vente de tout organisme marin dont la taille est inférieure à la taille minimale établie à des fins de conservation, précisée à l'annexe 2 (ci-après les «organismes marins sous-dimensionnés»).
16. La taille des organismes marins se mesure selon les critères suivants:
 - a. pour les poissons à nageoires, la longueur totale (du bout du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale)
 - b. pour les crustacés:
 - i. la longueur de la carapace, mesurée parallèlement à la ligne médiane, à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale de la carapaceou
 - ii. la longueur totale, de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae le cas échéant.
17. Si plusieurs méthodes de mesure sont autorisées, les organismes marins sont réputés avoir la taille requise lorsqu'au moins une des dimensions mesurées par ces méthodes est supérieure ou égale à la taille minimale établie à des fins de conservation.
18. Les dispositions figurant au point 15 ci-dessus sont sans préjudice de mesures plus strictes qui seraient adoptées par les CPC.
19. Sans préjudice des points 14 et 15 ci-dessus, et lorsque en raison de circonstances inévitables, des organismes marins sous-dimensionnés ont été capturés, les capitaines des navires de pêche devront enregistrer ces captures de spécimen sous-dimensionnés (poids estimé et nombre) dans une section spécifique du logbook.

20. Sans préjudice des dispositions prévues aux points 15 et 16 ci-dessus, lorsque d'un système pour éviter les rejets et une obligation de débarquement pour toutes les captures a été établie par une CPC, le capitaine du navire de pêche ne sera pas autorisé à rejeter ces captures et devra dès lors débarquer le poisson pêché quel que soit sa taille, conformément aux règles établies par cette CPC. Toutes les quantités débarquées seront enregistrées et ne seront pas présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.
21. Les CPC mettant en œuvre une obligation de débarquement devront notifier ses dispositions et ses caractéristiques au secrétariat de la CGPM avant la réunion annuelle successive, en vue de pouvoir informer toutes les autres parties.

ANNEXE I: LISTE INDICATIVE DES ESPECES QUI PEUVENT ETRE INCLUES DANS DES PLANS DE GESTION PLURIANNUELS REGIONAUX OU INFRA-REGIONAUX PAR PECHERIES *.

<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge
<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	Coryphène commune
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar européen
<i>Eledone cirrhosa</i>	OCM	Élédone commune
<i>Eledone moschata</i>	OCM	Élédone musquée
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Eutrigla gurnardus</i>	GUG	Grondin gris
<i>Helicolenus dactylopterus</i>	BRF	Sébaste chèvre
<i>Illex coindetii</i>	SQM	Encornet rouge
<i>Lophius budegassa</i>	ANK	Baudroie rousse
<i>Lophius piscatorius</i>	MON	Baudroie commune
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Mugilidae</i>	MUL	Mulets nca
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Mullus surmuletus</i>	MUR	Rouget de roche
<i>Mustelus mustelus</i>		Émissole lisse
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pagellus acarne</i>	SBA	Pageot acarne
<i>Pagellus bogaraveo</i>	SBR	Dorade rose
<i>Pagellus erythrinus</i>	PAC	Pageot commun
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Phycis blennoides</i>	GFB (Phycis de fond

<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja asterias</i> ^o		Raie étoilée
<i>Raja clavata</i> ^o		Raie bouclée
<i>Raja miraletus</i>		Raie miroir
<i>Rapana venosa</i>	RPW	Rapana veine
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber spp.</i>	MAZ	Maquereau scomber nca
<i>Sepia officinalis</i>	CTC	Seiche commune
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Spicara smaris</i>	SPC	Picarel
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Squilla mantis</i>	MTS	Squille ocellée
<i>Trachurus mediterraneus</i>	HMM	Chinchard à queue jaune
<i>Trachurus trachurus</i>	HOM	Chinchard d'Europe
<i>Trigla lucerna</i> (= <i>Chelidonichthys lucerna</i>)	GUU	Grondin perlon
<i>Trisopterus minutus capelanus</i>	POD	Capelan de Méditerranée

* sous réserve d'avis complémentaire du CSC

ANNEXE II: Taille minimale des organismes marins à respecter en vue de leur conservation

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	Taille minimale
1. Poissons		
<i>Engraulis encrasicolus</i> *	<u>Anchois</u>	9 cm
<i>Merluccius merluccius</i> ***	<u>Merlu européen</u>	20 cm
<i>Mullus</i> spp.	<u>Rougets nca</u>	11 cm
<i>Pagellus bogaraveo</i>	<u>Dorade rose</u>	33 cm
<i>Pagellus erythrinus</i>	<u>Pageot commun</u>	15 cm
<i>Sardina pilchardus</i> **	<u>Sardine commune</u>	11 cm
<i>Solea solea</i>	<u>Sole commune</u>	20 cm
2. Crustacés		
<i>Nephrops norvegicus</i>	<u>Langoustine</u>	20 mm (LC) 70 mm (LC)
<i>Parapenaeus longirostris</i>	<u>Crevette rose du large</u>	20 mm (LC)

(*) Anchois: les CPC peuvent exprimer la taille minimale en groupes de 110 individus par kg;

(**) Sardines: les CPC peuvent exprimer la taille minimale en groupes de 55 individus par kg.